

# DECISION DCC 23-175 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 02 mai 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0874/149/REC-23, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour le dossier n° 202/RG-1DPF/2022 pendant devant cette juridiction, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Générick Sourou AHOANGONOU, conseil des héritiers de feu Mathias DANGBO dans la procédure qui les oppose aux héritiers de feu Toussaint TANDJI, assistés de maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, devant la 1<sup>ère</sup> chambre de propriété foncière ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au cours du procès en contestation de droit de propriété foncière opposant les héritiers de feu Mathias DANGBO et autres aux héritiers de feu Toussaint TANDJI, assistés de maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU de feu Toussaint TANDJI devant la première chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel de Cotonou, maître Générick Sourou AHOANGONOU, conseil des héritiers de feu Mathias DANGBO, a soulevé à l'audience du 25 avril 2023, une exception d'inconstitutionnalité, aux motifs que les parties



au procès ne sont pas traitées à égalité devant la composition juridictionnelle ; qu'il en conclut à la violation de l'article 26 de la Constitution ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable à un procès ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Générick Sourou AHOUANGONOU ne porte pas sur une question de cette nature ; que dès lors, il échet de déclarer irrecevable l'exception soulevée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Générick Sourou AHOUANGONOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Générick Sourou AHOUANGONOU, aux héritiers de feu Toussaint TANDJI, à monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**



Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**